

**DECRET N°2017-1011 /PRES/PM/ME portant  
fixation des seuils de puissance relatifs aux titres  
d'exploitation de la production et les limites de  
rayon de couverture relatifs aux titres  
d'exploitation de la distribution.**

**LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VISAF n° 00842

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2017-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU le décret n°2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°014-2017 du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie ;
- VU le décret n°2017-0350/PRES/PM/ME du 17 mai 2017 portant organisation du Ministère de l'énergie ;

Sur rapport du Ministre de l'Energie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 04 octobre 2017 ;

**DECRETE**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENREALES**

**Article 1 :** En application des dispositions des articles 25 et 44 de loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017 portant réglementation générale du secteur de l'énergie, le présent décret porte fixation des seuils de puissance relatifs aux titres d'exploitation de la production et les limites de rayon de couverture relatifs aux titres d'exploitation de la distribution.

**Article 2 :** Au sens du présent décret on entend par :

- **Autoproduction d'énergie électrique** : la production d'énergie électrique principalement mais non exclusivement pour son propre usage ;
- **Autorisation** : l'acte unilatéral par lequel l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat permet à un opérateur d'établir et d'exploiter des installations d'énergie de capacité définie par voie réglementaire destinées à produire et/ou à distribuer et/ou vendre de l'énergie pour une durée donnée et dans des conditions prévues dans ladite autorisation ;
- **Concession de distribution** : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de distribution d'énergie ;
- **Déclaration** : la formalité administrative accomplie auprès de l'autorité compétente en vue de la réalisation de certaines activités ;
- **Licence de production** : l'acte juridique délivré par l'Etat ou toute autre entité désignée par l'Etat à un opérateur qualifié ayant été sélectionné pour exercer des activités de production indépendante d'énergie ;
- **Production** : l'ensemble des opérations permettant la transformation de toute source d'énergie y compris les énergies renouvelables en énergie électrique.

## **CHAPITRE II : DE LA PRODUCTION**

**Article 3 :** Sont placés sous le régime de la licence, l'établissement et l'exploitation d'installations de production de puissance maximale installée supérieure à 2000 kW pour les installations thermiques et à 1000 kW pour les installations de sources renouvelables.

**Article 4 :** Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'établissement et l'exploitation d'installations de production de puissance maximale installée supérieur à 500 kW et inférieure ou égale à 2000 kW, pour les installations thermiques.

Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'établissement et l'exploitation d'installations de production de puissance maximale installée supérieure à 250 kW et inférieure ou égale à 1000 kW pour les installations de sources renouvelables.

**Article 5 :** Sont placés sous le régime de la déclaration, l'établissement et l'exploitation d'installations de production de puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 kW, pour les installations thermiques et inférieures ou égale à 250 kW pour les installations de sources renouvelables.

### **CHAPITRE III : DE L'AUTOPRODUCTION**

**Article 6 :** Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction dont la puissance maximale installée est supérieure à 1000 kW pour les installations thermiques et supérieure à 500 kW pour les installations de sources renouvelables.

**Article 7 :** Sont placés sous le régime de la déclaration, l'établissement et l'exploitation d'installations d'autoproduction dont la puissance maximale installée est inférieure ou égale à 1000 kW pour les installations thermiques et à 500 kW pour les installations de sources renouvelables. Toutefois, les installations d'autoproduction d'électricité, dont la puissance installée est inférieure ou égale à 100 kW pour le thermique et inférieure ou égale à 5 kW pour les sources renouvelables, ne sont pas soumises à déclaration.

### **CHAPITRE IV : DE LA DISTRIBUTION**

**Article 8 :** Sont placés sous le régime de concession, l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique supérieur à un (1) kilomètre.

**Article 9 :** Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution qui approvisionnent en électricité les clients dans un rayon de couverture géographique d'un (1) kilomètre maximum.

**Article 10 :** Sont placés sous le régime de l'autorisation, l'installation et l'exploitation de systèmes autonomes électriques à base d'énergie solaire photovoltaïque.

## CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

**Article 11 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 12 :** Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 26 octobre 2017

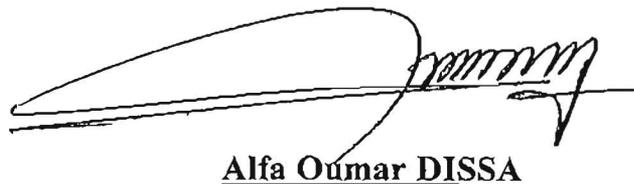
  
Roch Marc Christian KABORE  
Président

Le Premier Ministre

Thieba

**Paul Kaba THIEBA**

Le Ministre de l'Energie

  
**Alfa Oumar DISSA**